

CATÉGORIE	DÉFINITION	DANGER	EXEMPLE	CONDITIONS DE VENTE
Catégorie 1	Artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation	Très faible	Cierges magiques	Vente libre pour les personnes de plus de 12 ans
Catégorie 2	Artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées (pas au milieu d'une foule...)	Faible	Pétards	Vente libre aux personnes majeures
Articles de Catégorie 2 conçus pour être lancés avec un mortier	Concernent les bombes d'artifices et les bombes d'artifices logées dans un mortier	Faible		Vente aux personnes majeures détentrices d'un agrément préfectoral ou titulaires d'un certificat de qualification
Catégorie 3	Artifices de divertissement qui présentent un danger moyen qui sont destinés à être utilisés uniquement à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine	Moyen	Fontaines Certaines fusées	Vente libre aux personnes majeures
Articles de Catégorie 3 conçus pour être lancés avec un mortier	Concernent les bombes d'artifices et les bombes d'artifices logées dans un mortier	Moyen		Vente aux personnes majeures détentrices d'un agrément préfectoral ou titulaires d'un certificat de qualification
Catégorie 4	Artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être uniquement utilisés par des personnes ayant des « connaissances particulières », et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.	Élevé	Fusées Certaines fusées	Vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification

(1) Alsace-Moselle (cotisation supplémentaire de 1,50 pour les salariés) (2) Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse, JORF n° 0153 du 3 juillet 2012 (3) À compter du 1er janvier 2011, les employeurs occupant 20 salariés et plus, sont également redevables, d'une contribution supplémentaire FNAL de 0,40 % assise sur la part des salaires plafonnés et de 0,50 % sur la part des salaires dépassant le plafond. La cotisation Fnal au taux de 0.10 % et la contribution Fnal supplémentaire à 0,40 % sont calculées par application d'un taux de 0,50% sur le montant total des rémunérations brutes. (Art L 834-1 du code de la Sécurité sociale) (4) Dans les agglomérations où le versement a été institué (5) Exonération temporaire de la part patronale en cas de signature d'un CDI avec un jeune de moins de 26 ans, après confirmation de la période d'essai. En cas d'accroissement temporaire d'activité, majoration de 3 % de la part patronale pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, 1,5 % pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. Majoration de 0,5 % de la part patronale pour les CDD d'usage. (6) Pour les salaires mensuels inférieurs ou égaux à 3 453,72 €. Circulaire Agirc 2014-2-DT (7) Contribution exceptionnelle temporaire (8) décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 (9) décret n°2014-1156 du 9 octobre 2014